2ème partie
CONSTITUTIONS

CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. C 29 - I/S9

DECRETUM

Superior Generalis Congregationis Canonicorum Rcgularium Immaculatae Conceptionis, de consensu Capituli Generalis, Apostolicae Sedi supplices porrexit preces, ut Constitutiones, ad mentem Concilii Vaticani Il et Codicis luris Canonici rite exaratae, approbarentur.

Congregatio pro Institutis vitae consecratae et Societatibus vitae apostolicae, attentis expositis atque omnibus ad rem pertinentibus mature perpensis, praesenti Decreto, dictas Constitutiones, iuxta textum lingua Gallica exaratum, cuius exemplar in suo tabulario asservatur, approbat atque confirmat, servatis de iure servandis.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, die 8 Deccmbris 1989, in sollemnitate Immaculatae Conceptionis Beatae Virginis Mariae.

Vincentius Fagiolo
Secretarius

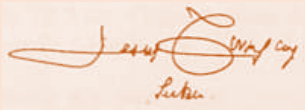

Jésus Torres, C.M.F.
Sub secretarius

I. PRELIMINAIRE

Les Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception sont une Congrégation de l'Ordre canonial, à vœux solennels[1], non exempte, destinant ses membres au service pastoral des diocèses sous la double juridiction, pastorale de l'Evêque du lieu, religieuse de leur Supérieur.

Ils font partie de la Confédération des Chanoines Réguliers de saint Augustin en vertu du décret de la S. Congrégation des Religieux du 2 juillet 1961 (Prot. n. 967/61).

Ils se réclament, comme tout l'Ordre canonial, de la Règle de saint Augustin.

Ils souscrivent sans restriction à la «Déclaration du Conseil primatial sur la Vie canoniale» du 4 mai 1969.

Ils gardent une fidélité filiale à l'esprit de Dom Adrien **Gréa**[2] (1828-1917) qui leur donna naissance en entreprenant, au cours du 19e siècle, la restauration de la vie canoniale.

---

[1] Adoptée en principe le 12.7.69, l'introduction des vœux solennels a été promulguée par le Chapitre le 20.7.70, avec les précisions suivantes :

a) aucun des religieux actuels n'y sera tenu ;
b) ce sera le régime normal de ceux qui viendront ;
c) nous demeurons non exempts.

La S. Congrégation des Religieux a bien voulu confirmer cette décision par le rescrit du 28 décembre 1970 (Prot. n. 21781/70). Pour les vœux solemnels, cf. Can 1192 § 2-

[2] Cf. Adrien GREA, **De l'Eglise et de sa divine Constitution**, Bonne Presse, Paris, 1907, 2 vol.; **L'Eglise et sa divine Constitution**, Préface de Louis Bouyer, Casterman 1965, 520 p.; **La Iglesia y su divina Constitucion**, version castellana de Alejandro Esteban LATORROS, Herder, Barcelona, 1968, 536 p.; La Sainte Liturgie, Bonne Presse, Paris, 1909; Mgr Félix VERNET, **Dom Adrien Gréa**, Labergerie, 1937; **La Voix du Père**, 1947-48-49.

NOTE

Nous aimons appeler «Livres de vie» ceux qui guident notre vie religieuse et pastorale, tel «un miroir où nous puissions nous examiner» (Règle de saint Augustin, VI, 5):

- La Règle de saint Augustin,
- nos Constitutions et le Directoire général,
- le Bref «Salutare maxime»,
- la Déclaration sur la vie canoniale.

L'esprit dans lequel nous les vivons nous est donné par:

- les écrits de Dom Gréa (L'Eglise et sa divine Constitution, La Sainte Liturgie, La Voix du Père et les autres opuscules si nourris de la pensée de saint Benoît),
- les sermons 355 et 356 de saint Augustin,
- les documents de Vatican II et du Saint-Siège.

II. LA VIE COMMUNE

«Ce qui constitue le mystère de l'Eglise est vraiment une extension et une communication de la société divine et des relations qui sont en elle.
L'Eglise est l'humanité embrassée, assumée par le Fils en la société du Père et du Fils, entrant par le Fils en participation de cette société (où il y a unité et nombre), et toute transformée, pénétrée et environnée par elle.»

D. Gréa, L'Eglise, pp. 34-35.

«*Nous devons nous aimer comme les saints s'aiment dans le ciel; nous devons avoir les uns pour les autres l'amour même que nous avons pour Jésus Christ, puisqu'il est en chacun de nous. La charité qui nous unit doit être la même charité qui unit le Père et le Fils, c'est-à-dire le Saint-Esprit. L'affection qui nous unit, c'est le Saint- Esprit qui a été répandu dans nos âmes.»*

D. Gréa, Conf. 9.11.1894, dans VP, p. 83.

2. Fondés sur la grâce baptismale qui, en nous insérant dans le Christ, nous a unis à tous nos frères, désireux de prendre comme modèle la vie d'amour réciproque de la T.S. Trinité, en signe prophétique de la vie de charité qui nous unira tous au ciel, nous nous efforçons de réaliser avec nos frères une authentique communion de vie.

3. Notre profession religieuse CRIC, épanouissement de notre vie baptismale, nous fait embrasser la vie commune complète; c'est en vivant cette vie commune que chacun de nous est en marche vers Dieu, se sanctifiant avec ses frères.

(Can. 573)

4. A la Communauté, chacun apporte les biens spirituels, intellectuels, matériels qu'il a reçus du Seigneur, pour qu'ils profitent à tous.

Mais, puisque la vie de charité ne sera parfaite qu'au ciel, chacun apporte aussi ses propres faiblesses et imperfections, qui devront être surmontées dans un climat de compréhension et de support mutuel.

cf. RSA, I.

5. Toute attitude tenace d'égoïsme, de ressentiment, de jalousie porte gravement atteinte à la vie commune: «la charité est longanime, serviable, ... ne s'irrite pas...» (1 Co 13, 4-7).

Portant les soucis les uns des autres — et plus intensément ceux de nos frères malades, âgés ou plus faibles —, nous réjouissant des succès des autres et peinés de leurs échecs, nous sentant responsables chacun du travail de tous, nous trouverons dans la vie commune cette vraie joie dont nous avons besoin pour notre propre épanouissement.

cf. Ga 6,2; Rm 12,15; Ps 132 (133)

6. La communauté de vie exige une présence mutuelle des membres, qui se concrétise en communauté d'habitation, de travail, de biens (cf. vœu et vertu de pauvreté), de responsabilités; elle trouve sa source et son expression la plus parfaite dans l'Eucharistie et dans la prière commune, spécialement l'Office divin, qui traduit et crée l'union des cœurs.

cf. Ac 2,42-46; 4,32

7. Une des premières réalisations en sera la participation aux *acta communia* — repas pris dans l'amitié, récréations etc. —, particulièrement au Chapitre, entendu comme «révision de vie», entraide et échange de vues fraternel, au plan spirituel, intellectuel, pastoral...

cf. DVC, 39; RSA, V.

8. Le silence lui-même servira notre vie commune: car il n'est pas rupture des relations humaines, mais condition d'une meilleure présence à Dieu et à nos frères, d'une plus grande compréhension de l'événement.

Chaque maison établira donc des temps et des lieux réservés (Can. 667 § 1) en tenant compte du gendre des maisons, des formes du ministère, du nombre etc. Notre attitude sera une discrète invitation pour les visiteurs à les respecter.

On usera toujours avec discrétion et discipline des moyens indispensables de communication sociale.

(Can. 666).

9. «Souvenons-nous que notre famille n'est pas seulement terrestre, mais céleste, comme l'Eglise qui est triomphante au ciel et militante sur la terre, et qui ne forme cependant qu'une seule Eglise. Nos frères (défunts) appartiennent toujours à notre famille».

D. Gréa, Conf. Nov. 1893; dans VP, p 60.

10. Ainsi vécue, la vie commune est une aide à notre propre fragilité et nous permet de réaliser plus généreusement notre donation au Seigneur à travers les vœux (cf. plus particulièrement le vœu de célibat consacré).

Cf. PC, 12; DVC, 31.

11. La charité vécue dans la communauté rayonnera à l'extérieur dans nos contacts avec les autres, dans les œuvres d'apostolat, dans tout le ministère pastoral: à la fois témoignage de christianisme vécu et garantie de résultats plus féconds.

cf. PC 15; OT 9.

12. Le Supérieur, par son action délicate et patiente, aura à cœur de guider la communauté dans la charité, respectant la personnalité de chacun, faisant que la pluralité des richesses personnelles contribue au bien et au progrès de tous.

Tous les confrères, à leur tour, enrichiront ce climat fraternel par leur respect et obéissance filiale.

cf. C, 34-43.

III. LA CHASTETE

«La sainteté de l'Eglise est entretenue spécialement par les conseils multiples que le Seigneur a proposés à l'observation de ses disciples dans l'Evangile. Parmi ces conseils, il y a en première place ce don précieux de grâce fait par le Père à certains (cf. Mt 19,11; 1 Co 7,7) de se consacrer plus facilement et sans partage du cœur à Dieu dans la virginité ou le célibat (1 Co 7,32-34). Cette continence parfaite à cause du règne de Dieu a toujours été l'objet de la part de l'Eglise d'un honneur spécial, comme signe et stimulant de la charité et comme source particulière de fécondité spirituelle dans le monde».

LG, 42.

13. Nous considérons notre célibat consacré comme un des éléments essentiels de la vie religieuse. II s'agit là pour nous non d'une loi imposée, mais d'une option absolument libre.

14. Ce célibat consacré dont nous faisons profession est «avant tout l'œuvre de la grâce de Dieu» et notre réponse à une vocation. Nous l'avons accepté au jour de notre profession comme un appel proposé à notre liberté, en nous donnant totalement à Dieu, corps et âme, en vue du royaume de Dieu.

cf. PC, 12; SAV, 41; Mt 19,12.

15. Tout comme l'état de mariage témoigne de la bonté de l'ordre naturel et des valeurs humaines, de même notre état de célibat témoigne que ces valeurs, si bonnes soient-elles, ne sont cependant pas les valeurs ultimes et absolues dans l'ordre de la Rédemption, mais que tout doit se récapituler dans le Christ ressuscité et glorieux.

Ainsi le religieux, par son vœu de célibat consacré, signifie et anticipe la vie future et éternelle.

cf. PO, 16; D. Gréa, L'Eglise, p. 449. Can. 599.

16. Enracinée dans la grâce baptismale et la présence de l'Esprit-Saint dans le chrétien, la chasteté porte la marque de la mort et de la résurrection du Christ.

Elle aide ainsi le religieux à tirer plus de fruit de son baptême, en suscitant en lui un dynamisme intérieur qui le centre pleinement sur Dieu et le Christ.

cf. SAV, 30.

17. Comme une plante tendre et fragile, la vertu de chasteté a besoin, continuellement mais surtout en ses débuts, de s'entourer de protections: fréquentation des sacrements, prudence et humilité, «conversion» quotidienne, acceptation de la Croix, prière surtout et dévotion à la Vierge Marie, mais aussi aide mutuelle dans l'esprit de la Règle de saint Augustin, ouverture attentive aux autres («oblativité»), ascèse du repos et détente nécessaire à l'équilibre de la personne.

Croissant ainsi et se fortifiant de plus en plus, ce dynamisme intérieur la poussera à retourner au monde pour l'enrichir d'un don complètement libre de toute limitation humaine.

cf. SAV, 31; 4 et ss; C, 3-12; 1 Co 7, 32 ss.

18. «Dieu aime qui donne avec joie» (2 Co 9,7). Notre célibat consacré ne sera donc pas source de tristesse, repliement sur nous, encore moins cause d'agressivité, de mépris des autres ou de sentiment de supériorité.

Le climat fraternel de nos communautés, suscité lui-même par notre chasteté, nous permettra en retour de nous épanouir dans la joie qui écartera toute impression de diminution ou de frustration.

19. Dieu qui «a fait notre cœur pour aimer» ne nous interdit pas de nous ouvrir à l'amitié et aux affections humaines légitimes: nos père et mère, nos parents, notre famille, nos amis auront une très grande place dans ces affections, sans que soit pour autant entravée notre liberté intérieure et apostolique.

IV. LA PAUVRETE

«Prenons garde que notre pauvreté ne soit pas une pauvreté purement affective, mais effective. Ce serait vraiment trop commode, et tout en ne possédant rien en propre, nous trouverions le bien-être dans le travail, ce que n'ont pas les gens du monde».

Dom A. Gréa, Conf. à St.Antoine
dans VP, n. 19, p. 152.

20. A l'imitation du Christ, qui, «de riche qu'il était, s'est fait pauvre à cause de nous» (2 Co 8,9), nous nous engageons joyeusement dans une vie pauvre et détachée, expression de liberté envers les biens temporels et de ferme espérance des biens de la cité céleste.

cf. PC, 13; PO, 17; 2 Co 9,7; 1 Co 7, 31; Mt 6, 20; LG, 44.

21. En cela nous sommes éclairés par l'exemple des apôtres et des premières communautés chrétiennes, dont saint-Augustin présentait la pauvreté comme l'un des éléments essentiels de la vie de ses clercs; et nous nous rattachons aussi à la tradition canoniale qui s'est efforcée de faire revivre cette «vita apostolica» dans le clergé pastoral.

cf Mt 19, 27; Ac 2 42-47; PO, 17; RSA, I; SSA 355, 1-2.

22. Le terme consacré de «voeu de pauvreté» ne signifie pas que nous recherchons le dénuement et la misère; il veut dire que nous renonçons au libre usage des biens et que nous mettons en commun tout ce que nous gagnons par quelque moyen que ce soit.

(Can. 668 § 3.) cf. D 54, 55 b, 59, 60.

23. Dans un monde qui exige aujourd'hui plus que jamais des exemples sincères, notre pauvreté veut être un témoignage concret de

détachement et de généreuse ouverture aux autres; elle veut partager les difficultés et la vie modeste de nos frères.

Cf. ES 2e partie, 23; PC 13

24. Il ne suffit pas de dépendre des Supérieurs dans l'usage des biens; la vraie pauvreté exige encore de chacun que ce détachement soit «effectif et en esprit»; on prend conscience de cette exigence par une continuelle conversion intérieure et un abandon filial dans les mains du Père: «Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait» (Mt 5, 48) (=*vertu* de pauvreté qui dépasse la loi).

Cf. PC, 13

25. A la base de la pauvreté, il y a une profonde attitude d'humilité et de simplicité, la reconnaissance joyeuse de notre dépendance envers Dieu, le besoin incessant de son aide: «Bienheureux ceux qui ont une âme de pauvre, car le Royaume des cieux est à eux» (Mt 5, 3).

Il reste, — et on doit le souligner, — que le pauvre, au sens évangélique du mot, est le riche par excellence.

26. Notre pauvreté s'exprime nécessairement par le *travail:* il nous met en communion avec tous frères dans le monde et il nous permet de pourvoir à notre subsistance, aux œuvres de la communauté locale et de la Congrégation, ainsi qu'aux besoins de l'Eglise et du monde.

(Can. 640) cf. DVC, 34-35; PP; PC, 13.

27. Cette vie de travail, cette disponibilité envers les plus pauvres nous feront éviter dans nos maisons «tout ce qui pourrait donner même l'apparence du luxe, tout gain immodéré, tout cumul de biens».

cf. PC, 13.

28. La participation fraternelle aux biens communs est un motif de joie pour ceux dont le travail est rémunérateur; mais elle ne diminue aucunement les autres, dont les capacités, les travaux accomplis, la vertu ou les souffrances enrichissent toute la Communauté. Ceux-ci ne doivent donc pas, pour ce motif, se considérer comme des inutiles ou étant à charge.

Cf. RSA, I

29. Tout en recherchant les biens éternels, nous ne devons pas nous considérer comme «étrangers aux hommes» et indifférents aux

problèmes d'ici-bas; nous veillons à administrer sainement les biens dont nous disposons, et nous sommes particulièrement sensibles aux obligations de la justice envers les personnes et la société.

cf. LG, 46; AA, 8.

30. Notre pauvreté, qui n'est ni mesquinerie ni avarice, cherche à créer un plus grand sens de la responsabilité personnelle; attentive aux exigences de la charité, elle est ouverte aux divers besoins de chacun, particulièrement à tout ce qui peut aider le développement, les capacités de service de chaque frère.

30. Notre pauvreté, qui n’est ni mesquinerie ni avarice, cherche à créer un plus grand sens de la res-ponsabilité personnelle; attentive aux exigences de la charité, elle est ouverte aux divers besoins de chacun, particulièrement à tout ce qui peut aider le développement, les capacités de service de chaque frère.

31. Avant la première profession, le novice doit, par écrit:

a) céder à qui il veut l’administration de ses biens actuels;

b) déterminer qui pourra disposer de ces biens et de leur usufruit; (Can. 668 § 1)

c) tout changement postérieur devra être autorisé par le Supérieur Général (Can. 668 § 2)

32. a) Par la profession «solennelle» le religieux perd tout pouvoir d'acquerir et de posséder.

b) Il devra donc, avant cette profession, rédiger une renonciation en faveur de qui il veut, selon les formes valides précisés par le code civil; cette renonciation concerne les biens déjà possédés, mais entrent aussi dans cette categorie les droits de nature patrimonial qui lui reviennent juridique ment.

c) Les biens qui pourraient lui revenir ensuite d'autres sources seront à l'Institut.

(Can. 668 § 4-5)

33. Avec la permission du Supérieur Général et ppour rendre plus totale sa pauvreté, un religieux à vœux simples perpétuels peut, par écrit, renoncer à ses biens patrimoniaux.

(Can. 668 § 4 b); D 64.

V. L'OBEISSANCE

«Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé» (Jn 4, 34).

«L'obéissance n'est pas autre chose que l'exercice de la foi; celui qui obéit fait un acte de foi; une vie d'obéissance est une vie de foi; l'obéissance n'est que la foi mise en action».

D. Gréa, Conf. juillet 1893; dans VP, n. 46, p. 382.

34. Un avec le Père dans la filiation et dans l'amour, le Seigneur Jésus a toujours fait la volonté du Père; il s'est fait serviteur des hommes, jusqu'à donner sa vie pour eux.

Par son Fiat, Marie s'est, librement, associée à l'obéissance de son Fils.

cf. Jn 10, 30; 10, 17-18; Mt 20, 28; Ph 2, 6 ss; Le 1,38.

35. Un avec le Père qui lui a remis tout pouvoir, le Seigneur Jésus est dépositaire d'une autorité souveraine et apprend à qui en aura mission à commander comme il enseigne à tous à obéir.

Incarnation humaine de l'autorité du Père, il nous montre comment proposer et transmettre aux autres la vérité et les faire entrer dans l'économie du salut. Doux et ferme à la fois, respectueux des personnes et aidant leur propre liberté à se déterminer selon les étapes à franchir, intransigeant devant ce qui ferait obstacle à la Parole, expression du dessein de Dieu, il est le «Maître et Seigneur». Soumis à son Père qui l'envoie, il en exerce la puissance, ne cherchant que la gloire du Père et l'accomplissement de sa volonté.

cf. Mt 28, 18; 11, 29; 19, 21; 16, 22 ss; Jn 13, 13; 5, 30; 17, 4.

36. Avec le Christ, dont nous avons écouté l'invitation: «si tu veux...», et avec Notre-Dame, nous voulons accueillir en toutes nos vies

la volonté du Père, qui se révèle à nous à travers des médiations multiples, hommes et événements: parce que nous aimons le Père, nous faisons ce qui lui plaît.

cf. Mc 8, 34; Rm 13, 1-7; Jn 8, 29.

37. Par notre profession d'obéissance, en fils d'adoption constitués ainsi libres, nous faisons librement, à l'imitation du Christ le Fils par nature, l'offrande de notre volonté au Père. Le vœu d'obéissance met notre vie tout entière sous la dépendance de l'autorité légitime, selon les prescriptions des Constitutions et les directives de nos autres Livres de vie.

(Can. 601 et 672); cf. Cl.

Et puisque «là où est l'amour, là est la liberté », nous n'imitons pas l'obéissance servile de l'esclave, mais celle du fils que l'amour rend libre.

cf. Rm 8, 14 ss.

38. Nous voulons donc, dans la *foi,* en vue de mieux aimer et de mieux servir, rechercher en communauté le plan de Dieu; tous unis dans la *charité* pour le Seigneur et pour nos frères, nous cherchons ensemble cette volonté de Dieu, dans la prière unanime, dans un dialogue loyal, dans un sens vrai de responsabilité et de coresponsabilité.

39. Nous exprimons et vivons cette obéissance au sein d'une communauté fraternelle, cellule du Peuple de Dieu, où tous — le corps tout entier, la tête et les membres, dans la diversité des ministères— vivent selon une règle choisie, acceptée, aimée.

L'obéissance est ainsi la vertu du groupe, la vertu par excellence de la vie commune. Elle nous aide, non sans renoncement ni sacrifice, à grandir dans la liberté des fils de Dieu et nous unit au dessein d'amour du Père réalisé par le Fils dans l'Esprit.

cf. 1 Cor 12, 4ss; Jn 17,19; Rm 8,20-23; PC, 14.

40. Dans cette cellule d'Eglise, le *Supérieur* est celui en qui ses frères reconnaissent et respectent l'autorité-service dans et pour la communauté. Exerçant dans cette communauté l'autorité reçue au nom du Christ et comme le Christ, le Supérieur est celui qui l'unifie, qui en

assume les décisions et les responsabilités, qui compte sur la collaboration active et joyeuse de tous, partageant avec eux succès et échecs. Il cherche dans la prudence comment chacun, selon sa grâce, ses aptitudes et dans la fidélité promise, peut concrètement correspondre à cette volonté de Dieu sur lui et l'aide en ce sens.

41. L'autorité-service et l'obéissance responsable s'harmonisent ainsi dans le respect et la confiance réciproques: du «Supérieur» pour les personnes des religieux à lui confiés, des religieux pour ceux que le Seigneur a appelés à cette charge de service.

cf. DVC, 37; SSA, 340: «Gregi prodesse delectet».

42. Fidèles à l'esprit de Dom Gréa:

a) Nous professons pour le Pape, chef de l'Eglise universelle, une grande vénération et un profond amour; nous lui devons, en vertu de notre voeu, une obéissance filiale et inconditionnelle. (Can. 390 § 2).

b) Nous étendons cet amour et cette vénération à l'Evêque, chef de l'Eglise particulière, qui nous associe à sa tâche de pasteur. Aux normes du droit commun, nous devons une obéissance filiale et entière à son autorité pastorale.

43. En cas de crise et d'écartèlement, nous nous souviendrons que nous avons engagé notre vie dans la foi à la Parole de Dieu, et que nous sommes appelés à vivre le mieux possible et jour après jour le mystère pascal de «Celui qui apprit par la souffrance ce que c'est qu'obéir» et obéir jusqu'à la mort de la Croix.

Le Père qui l'a ressuscité nous donnera la vie dans l'Esprit.

cf. He 5, 8; Ph 2, 8.

44. Il revient aux seuls Supérieurs Majeurs: Supérieur Général et Vicaire général, de commander «au nom de l'obéissance». Ils ne le feront que rarement et dans des cas très graves.

VI. NOTRE VIE DE PRIERE
LITURGIE ET CONTEMPLATION

45. a) Comme au cœur même de toute l'activité pastorale se trouve la célébration liturgique, expression visible de la dispensation aux hommes du mystère du salut, nous accordons une attention particulière et donnons tous nos soins à la *sainte liturgie*, grâce des hommes et gloire de Dieu, et d'abord â la sainte messe qui en est l'acte principal et central.

cf. SC, 10; DVC, 23: Can. 663 § 2.

b) Notre souci de donner au culte divin toute sa vérité et sa dignité s'accompagne d'un effort soutenu pour que le peuple fidèle participe, à la place qui est la sienne, activement et pleinement, à la célébration du mystère chrétien.

cf. SC, 11, 19, 48, 106; PO, 5.

46. a) Notre amour traditionnel pour la Louange divine dont l'Eglise entoure la liturgie sacramentelle nous fait un devoir d'assurer communautairement et en habit de chœur le service ecclésial de la liturgie des heures.

cf. D. Gréa, La Sainte Liturgie, p. 1; PO, 5, 13.

b) Nous tendons aussi à y faire participer le peuple de Dieu, convaincus que l'Office divin, s'il est le devoir des clercs, n'est pas leur privilège, mais la prière publique de l'Eglise assemblée.

cf. SC, 100, 103; DVC, 24.

c) C'est là d'abord que la Communauté canoniale, unie à la Communauté chrétienne à elle confiée, perçoit son unité et sanctifie, chaque matin et chaque soir, le temps qui emporte la vie des hommes rachetés vers l'éternité.

cf. SC, 84, 99; PO, 4, 8; PC, 15.

d) C'est là que nous puisons, comme à une source intarissable,

notre ferveur, notre fidélité, notre joie et la vigueur de notre activité pastorale.

cf. SC, 90; PO, 5.

47. Nous considérons que l'annonce de Jésus Christ et de son message de salut est une des tâches principales de notre ministère pastoral. Nous devons donc nous dépenser pour donner au monde, après l'avoir nous-mêmes entendue et longuement écoutée, la *Parole* qui suscite, affermit et enrichit la foi, et donc qui bâtit l'Eglise et qui la fait grandir. Et cela par la prédication et la catéchèse auprès des enfants et des adultes, auprès des croyants et des incroyants, «à temps et à contretemps».

cf. CD, 30; PO, 13; LG, 44 b; Rm 10, 14-15; 2 Tm 4, 2.

48. a) Mais pour accomplir ces tâches d'Eglise, pour poursuivre par elles une œuvre de salut et de sanctification, et non une œuvre humaine et terrestre, une vie spirituelle toujours alimentée et une sainteté toujours en progrès sont indispensables. Nous ne serons de vrais ouvriers du Royaume que si nous avons une *oraison personnelle*.

cf. SC, 12-13; LG, 47; PO, 12-13, 18; PC, 6, 8; ES, 21.

b) La prière, en effet, n'est pas seulement célébration communautaire vécue intérieurement le plus possible (Messe, Office, sacrements), ni seulement rencontre de Dieu dans les personnes, les événements, les activités de la vie (qu'elles soient directement ou non apostoliques ou spirituelles), mais aussi *rencontre de Dieu* plus personnelle, suivant l'exemple et l'ordre du Seigneur.

cf. Lc 5, 12.16; Mt 6,6.

c) Il apparaît donc indispensable que chaque religieux et, dans la mesure du possible, chaque Communauté se fixe de ces *moments de vie intérieure*, tels que: temps de l'oraison et de méditation, quelles qu'en soient les formes possibles, la fréquence et la périodicité, récollection spirituelle solitaire ou communautaire, retraite annuelle, ou même reprise spirituelle plus longue à certaines périodes de la vie.

49. a) Notre *spiritualité* ne veut pas être autre que celle de l'Eglise, nourrie par la Parole de Dieu, par les textes et la grâce de la liturgie, sans surcharge de dévotions particulières.

Cf. D. Gréa, Conf. VP, n. 35, p. 274: «Nous n'avons pas d'esprit particulier, nous n'avons que l'esprit de l'Eglise.

Mais par exemple à celui-là il faut y tenir! De même que la vie religieuse est la perfection de la vie de l'Eglise, de même l'esprit religieux doit être la perfection de l'esprit de l'Eglise».

b) Notre *ascèse* ne sera autre également que celle de l'Eglise pénitente communiant sans cesse à la mort de son Seigneur, comme aussi celle de notre état religieux, de notre célibat, de notre pauvreté, de notre obéissance sincèrement vécues et de notre vie commune acceptée sans dérobade. Nous ne voulons pas oublier non plus les traditions de notre Institut.

cf. PO, 13; PC 5; ES, 22; C, 52-59.

50. Nous gardons un culte très filial, soit dans la prière liturgique soit dans la prière personnelle, pour la *Mère de Dieu*, reine des apôtres et des saints, maîtresse de vie intérieure et de contemplation, patronne de notre Congrégation.

cf. LG, 65, 67.

51. Outre cet entretien d'une vie spirituelle toujours plus profonde par un vivant contact avec le Seigneur, nous serons adonnés à l'*étude*. Il le faut pour scruter sa Parole, garder un contact assidu avec la pensée de nos frères, renouveler ainsi nos connaissances et suivre avec discernement et adaptation les grands courants de pensée et de vie tant de l'Eglise que du monde.

cf. UR, 9; PC, 6; AG, 34; PO, 12, 19; ES, 16, 1; DVC, 22, 41; C 94.

VII. MORT ET VIE NOUVELLE DANS LE CHRIST

52. Pour marcher à la suite du Christ, il faut renoncer à soi-même et porter sa croix chaque jour, car le serviteur n'est pas au-dessus du Maître.

cf. Le 9, 23; Jn 15,20.

53. Avec le Seigneur, nous devons mourir au péché afin de vivre avec lui pour Dieu et pour nos frères: la croix nous libère du péché et nous appelle au service les uns des autres dans la charité. Nous devons nous dépouiller sans cesse du vieil homme pour revêtir l'homme nouveau, de peur qu'après avoir prêché Jésus Christ aux autres, nous ne soyons nous-mêmes disqualifiés.

cf. Rm 6, 10; Ep 4, 22; 1 Co 9, 27.

54. a) Le *travail apostolique* engendre fatigues et contradictions; en les affrontant avec constance, force et joie, nous complétons en nous «ce qui manque aux épreuves du Christ pour son Corps qui est l'Eglise.»

b) La *vie communautaire* exige humilité, douceur, calme, bienveillance, patience, pour que nous sachions et puissions, dans la fidélité à la grâce de chaque instant, «conserver l'unité de l'Esprit par ce lien qu'est la paix» (Ep 4,3).

c) La *vie de prière* et la fidélité aux vœux et à leur esprit impliquent aussi la nécessité de l'ascèse.

d) De plus, les souffrances physiques et morales, les incertitudes de tous ordres que comporte la condition humaine, notre participation vraie aux souffrances du monde entier, le vieillissement et la mort elle-même nous font prendre part activement au mystère de la Croix du Seigneur.

cf. Col 1, 24; Ep 4, 2-3.

55. Accepter, avec tout l'amour qu'exige notre état religieux, ces peines et souffrances diverses suppose que nous vivons habituellement en «esprit de pénitence».

Nous n'acquerrons cet esprit que si nous savons de surcroît nous imposer des formes volontaires d'ascèse, choisies soit personnellement soit communautairement; elles appuieront par leur force de témoignage notre vie et notre parole d'apôtres.

Dans la fidélité à l'esprit de Dom Gréa, nous aimerons marquer certains temps liturgiques par un effort plus généreux de conversion à Dieu et à nos frères, dans la prière, le jeûne, l'aumône, heureux de nous approcher — ne serait-ce que par un signe très modeste — des plus pauvres qui manquent souvent du nécessaire, et consacrer à les secourir ce qui est fruit de notre privation.

cf. SSA, 208; Pa, 11.

56. Conscients de notre pauvreté radicale, de notre condition de pécheurs et de l'appel permanent en nous à une conversion quotidienne, nous aimons recourir fréquemment au sacrement de Pénitence, réponse de Dieu à notre misère, rencontre privilégiée avec le Seigneur qui, par la médiation du prêtre, nous purifie par son sang et nous réconcilie, en vue d'une vie plus intense, avec le Père et avec l'Eglise.

– Nous profiterons des temps de silence au début de la sainte Messe et des Compiles pour examiner notre conscience, la connaissance de soi étant un des élements importants de notre vie spirituelle. –

57. Car si nous participons aux souffrances et à la mort du Christ, c'est pour être aussi glorifiés avec lui.

Déjà nous sommes ressuscités avec Lui, mais nous n'avons pas encore atteint le but. Par toute notre vie, nous allons droit de l'avant, comme l'athlète, en vue du prix que nous sommes appelés à recevoir.

cf. Rm 8, 17; Ph 3, 14.

58. Dieu lui-même, qui nous a donné dans l'Esprit les prémices de notre héritage et qui est fidèle, nous affermira jusqu'au bout, nous donnant sa paix et sa joie, qui sont les caractéristiques du règne de Dieu dans la vie de l'homme, fruit de l'Esprit et signes de sa présence.

cf. Ep 1, 14; 1 Co 1, 8; Rm 14, 17; Ga 5, 22.

59. Dès maintenant, nous vivons de cette joie et de cette paix. Elles atteindront leur plein épanouissement dans la communion définitive avec le Père et son Fils Jésus Christ dans l'Esprit.

cf. Jn 14, 27.

«Quand vous aurez un peu souffert, le Dieu de toute grâce, qui vous a appelés à sa gloire éternelle, dans le Christ, vous rétablira lui-même, vous affermira, vous fortifiera, vous rendra inébranlables.

A lui la puissance pour les siècles des siècles. Amen! »(1 P 5, 10-11).

VIII. LE MINISTERE

60. Notre Institut a pour but d'exercer, dans la vie commune intégrale, les *tâches pastorales* d'évangélisation, de réconciliation, de vie sacramentelle, d'organisation, etc. que le Christ Jésus a confiées pour son Eglise à ses apôtres et à leurs successeurs, dont nous désirons être les modestes collaborateurs, là où ils nous appellent ils nous appellent.

cf. DVC, 15, 24; CD, 27, 29, 30, 34; LG, 28; cf. S. Ignace d'Antioche, Lettre aux Smyrniotes, 8: «Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ, là est l'Eglise catholique».

61. Chaque religieux, qu'il soit prêtre ou frère, qu'il soit engagé dans des tâches directement pastorales et éducatives, ou dans des tâches d'enseignement, des fonctions administratives, des services auxiliaires, etc…., qu'il soit bien portant et actif ou paralysé par la vieillesse et la maladie, participe à l'œuvre de «ministère» qui caractérise l'institut et le spécifie.

62. A la suite du Christ, selon la mission qu'il nous confie par l'Eglise et dans l'Eglise, nous sommes les promoteurs et les serviteurs du Peuple de Dieu, soucieux de faire de tous les hommes des fils de Dieu, vivant de sa vie, en marche vers le Royaume, de constituer des communautés vivantes et ouvertes de chrétiens, en vue de contribuer dans la fidélité à la grâce de l'Esprit, à bâtir l'Eglise, rassemblement de communautés, pour qu'elle réalise toujours mieux son unité et sa catholicité. C'est au sein de ces communautés chrétiennes ouvertes que nos Communautés canoniales ouvertes aussi se proposent de travailler à la place qui leur est assignée dans l'Eglise selon leur vocation.

cf. LG, 13; AG, 2, 9; SC, 2.

Cette place, nous la tenons humblement, en communion aussi étroite que possible avec nos frères dans le sacerdoce, appelés, comme

nous, à engendrer l'Eglise par leur ministère.

cf. DVC, 26.

63. Comme dans l'accomplissement de l'admirable dessein de Dieu tout commence par la foi, notre premier devoir est d'évangéliser, d'annoncer Jésus Christ et le Royaume, en dissipant les ténèbres de l'ignorance, de précéder le Seigneur pour lui préparer les voies. «Malheur à moi si je ne prêche pas l'Evangile» (1 Co 9, 16).

Nous le faisons avec le continuel souci d'être, auprès de tous, ceux qui annoncent l'espérance par la parole et le témoignage.

cf. DVC, 23, Rm 10, 14; Le 1, 76; DH, 11; AG, 5.

64. Mais l'économie du salut appelle les croyants à *devenir des saints*. Ainsi, après avoir fait surgir la foi, notre action pastorale s'engage dans le vaste programme, le long cheminement de la vie et de la sainteté chrétiennes.

En ouvrant aux fidèles, par la célébration liturgique, toutes les sources de vie et les chemins de la prière, en leur apportant en outre, avec sollicitude, notre assistance fraternelle de tous les jours, cette Eglise qui est née de la Parole, nous la faisons grandir jusqu'à ce qu'elle atteigne en chacun «la force de I âge qui est la plénitude du Christ» (Ep 4, 13).

Et ce faisant, nous ne perdons pas de vue que la croissance dans le Christ de nos fidèles comporte un sens réel de leur responsabilité par rapport à l'Eglise et une participation aux tâches pastorales qui sont leurs aussi bien que nôtres.

cf. LG,41; SC, 2; DVC,20.

65. Ce ministère de salut et de sanctification nous requiert tout entiers. «L'amour du Christ nous presse» (2 Co 5, 14).

Il requiert d'abord notre propre sainteté, une charité qui ne consente jamais à la médiocrité et ne s'accommode d'aucune indifférence, mais qui, dans la patience et l'espérance, fasse de nous des frères dévoués et d'ardents serviteurs.

Nous nous voulons disponibles de cœur et d'esprit à toutes les valeurs religieuses, culturelles, sociales des différents milieux humains.

cf. PO, 7, 12.

66. Au service des *diocèses* — exception faite des tâches relevant des organismes centraux et régionaux de l'institut ou de la Confédération — nous acceptons toutes les tâches du ministère pastoral que nous confient les Ordinaires, pourvu que celles-ci sauvegardent l'essentiel (vie commune de fait) de notre vie canoniale.

Nous aimons nous orienter, sans exclusivisme, vers les paroisses, mais nous optons toujours pour les conditions de vie nous permettant à la fois d'être fidèles à notre idéal communautaire réellement vécu dans les communautés totales, et d'être présents en vérité aux hommes de notre temps.

La vie proprement «missionnaire», présente dans l'histoire des communautés canoniales, reste liée, dans notre Institut, à la demande et au consentement de ceux qui sont appelés à s'y consacrer.

cf. DVC, 21, 25. 20.

67. Nous savons qu'on ne s'improvise pas ministre du salut de Dieu auprès des hommes. Le travail pastoral réclame une longue *préparation humaine, spirituelle, psychologique et technique*.

Outre les qualités acquises par les années de formation, nous aurons à cœur d'amasser les connaissances nécessaires pour le contact humain et le dialogue pastoral, pour la compréhension des hommes et de leurs comportements aux divers âges et dans les diverses conditions de vie. L'*initiation pastorale* sera prévue et organisée.

Cette préparation, d'ailleurs, n'est jamais achevée. Une «formation permanente» est nécessaire et nous restons ouverts, pour une compétence pastorale toujours plus grande et toujours renouvelée, à tout ce qui peut nous permettre d'adapter sans cesse notre mentalité et nos savoir-faire â ce qu'exigent les hommes et l'évolution des sociétés. Nous participerons volontiers à ce qu'organisent les diocèses en ce sens.

cf. DVC, 22; OT, 4, 8, 15, 19, 21.

IX. VOCATIONS ET FORMATION

«Tous les chrétiens sont appelés à la sainteté».
D. Gréa, L'Eglise, p. 448; cf. LG, 5.

68. Unique est la vocation de tous les baptisés à la sainteté, divers les appels de Dieu, diverses les formes de libre réponse de l'homme.

Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception, nous voulons répondre joyeusement à l'appel que Dieu nous adresse à la sainteté dans l'état religieux, dont nous croyons qu'il est «ce qu'il y a de plus substantiel et de plus achevé dans la substance de l'Eglise».
D. Gréa, L'Église.p. 453.

Nous voulons répondre joyeusement à l'appel que Dieu nous adresse à être «envoyés», à la suite du Christ et par Lui, chargés de servir nos frères dans et par le sacerdoce qui construit le Corps du Christ, l'Eglise, jusqu'à ce qu'il vienne.

C'est dans cette double perspective que nous voulons considérer cette question des «vocations» et de la formation.

1. Eveil des vocations

69. L'amour de notre idéal et la conviction qu'il représente une tradition toujours utile à la vie de l'Eglise doivent nous faire désirer pour d'autres la vie canoniale.

Même si certains d'entre nous ou certaines de nos maisons semblent plus spécialisés dans la recherche, l'éveil, la culture des vocations canoniales, c'est nous tous et chacun de nous qui en partageons la responsabilité.

cf. Lettre de D. Gréa aux Prieurs, 2 avril 1902: «Le discernement et la culture des vocations ne regarde pas exclusivement nos maisons les plus considérables. Nos plus humbles prieurés doivent y participer».

70. Nous saurons donc susciter les occasions et inventer les moyens qui nous permettront de transmettre aux autres ce que nous avons reçu.

Mais nous recourrons d'abord à ce qui est le plus naturellement à notre portée:

- la prière et la pénitence chrétienne, pour que se réalise, par nous aussi, le plan de salut de Dieu;
- l'effort incessant d'éduquer chez tous une foi généreuse qui suscite le désir de se donner;
- des publications appropriées;
- le témoignage *surtout* de notre vie personnelle, vécue dans la joie rayonnante, «pascale», et celui de la vie communautaire et apostolique dans nos diverses maisons.

cf. OT, 2.

71. C'est ainsi que nous pourrons donner à ceux qui nous entourent la connaissance et le désir de la vie canoniale:

a. aux Évêques, pour qu'ils puissent discerner la valeur de cette vie pour leur propre clergé;
b. au clergé, et surtout à celui des Eglises locales, à qui notre vie pastorale nous mêle si étroitement et souvent si fraternellement, lui révélant ainsi la tradition de la «vita apostolica»;
c. aux adultes et jeunes gens, spécialement à ceux de nos Communautés paroissiales, qui parfois cherchent un idéal concret où vivre en plénitude leur consécration baptismale;
d. aux enfants mêmes, car, nous le croyons et puisque l'Esprit souffle où il veut, à eux aussi peut être donnée la grâce de vouloir se consacrer au Seigneur.

72. a) C'est le but précisément de nos *Ecoles Apostoliques* (Juvénats) de reconnaître dans les aptitudes d'enfants choisis avec soin un appel possible de Dieu, d'en cultiver avec sagesse les germes, favorisant ainsi en ces enfants une disponibilité toujours plus grande à une telle

grâce.

b) Le choix des enfants, fait avec prudence, vise à déterminer la présence des aptitudes qui laissent espérer un appel de Dieu.

c) La formation de l'enfant, dans un milieu sain et serein, doit se faire graduellement et embrasser tous les aspects de sa vie: humain, intellectuel et spirituel. Les éducateurs veilleront attentivement à éviter tout conditionnement de la liberté de l'enfant; ils feront aussi tout leur possible pour préserver et fortifier une éventuelle grâce, si précieuse, de vocation.

d) La direction paternelle des Supérieurs, celle d'éducateurs qualifiés, les contacts fréquents avec la famille et le propre milieu social sont de toute nécessité pour que l'enfant parvienne naturellement, dans un véritable esprit de famille, à une suffisante maturité affective et à une connaissance du monde proportionnée à son âge.

2. POSTULAT

73. Le *postulat* — pour les jeunes gens surtout qui ne viennent pas de nos Ecoles Apostoliques — est un temps de connaissance plus approfondie:

- pour le postulant, de la vie dans le Christ, où il désire s'engager plus profondément, telle qu'elle est vécue dans la communauté;
- pour la communauté, des aptitudes diverses du candidat, qui trouvera ainsi une «transition progressive de la vie du siècle à la vie du noviciat».

cf. RC 11 § 1.

74. Le postulant, pendant une période qui pourra varier selon le jugement des supérieurs (sans toutefois dépasser habituellement deux ans) et sous la direction d'un Père expérimenté, sera invité à poursuivre aussi sa formation humaine, intellectuelle et professionnelle.

cf. RC, 12.

75. Pendant les dernières années de leurs études secondaires, les

jeunes gens de nos Ecoles Apostoliques seront progressivement acheminés à une connaissance plus profonde de la vie religieuse à laquelle ils aspirent.

3. NOVICIAT

76. Début de la vie dans l'Institut, le *noviciat* est une étape fondamentale voulue par l'Eglise pour ceux qui aspirent sincèrement à se consacrer à Dieu dans la vie religieuse. Le Supérieur Général et son Conseil n'y admettront que ceux qui répondent pleinement aux indications du Droit.

(Can. 641-645; D 119).

Vecu aussi intensément que possible, le noviciat est un temps fort pour:

- une connaissance de la volonté de Dieu et une rencontre plus personnelle du Seigneur Jésus;
- une connaissance de la Communauté, de son histoire, de la pensée du Fondateur, de son idéal, de sa spiritualité, pour que le novice puisse juger si elle répond à l'appel qu'il ressent et à ses aptitudes;
- une connaissance humble et paisible de soi, dans la pleine ouverture à Dieu qui appelle;
- une première expérience pratique de la vie commune;
- une première approche de la vie du ministère.

cf. Can. 652 § 2.

77. Pour qu'il puisse déjà vivre généreusement selon l'esprit des vœux et des vertus de la vie religieuse, le novice CRIC sera soigneusement initié:

a) à une lecture fructueuse du Dessein de Dieu dans la Bible et dans l'Eglise: il découvrira ainsi, pour une rencontre personnelle. Dieu qui aime les hommes et l'invite à s'associer à cet amour;

b) à une connaissance théorique et pratique de la Sainte Liturgie, Bible et Liturgie étant les sources essentielles de notre spiritualité et de notre prière;

c) à l'étude de nos Livres de vie;

d) il pourra aussi éventuellement continuer ou compléter d'autres études profanes utiles à sa formation, en dehors de toute préoccupation d'examen ou de diplôme.

cf. Can. 652, § 2.

78. Il s'habituera à se connaître sereinement, sous la lumière de Dieu, avec ses qualités pour les faire fructifier, et ses limites pour que avec la grâce de Dieu il puisse y remédier; il se laissera former par les hommes et les événements dans lesquels la foi lui fait voir les interprètes du désir de Dieu sur sa propre vie.

79. Vivant la même vie que ses frères, qui auront à cœur de l'aider de leurs exemples et de leurs conseils, le novice apprendra pratiquement les exigences de «la vie en communauté» et en découvrira les richesses.

80. Réalisant plus généreusement son état de baptisé qui l'a dépouillé du «vieil homme» pour lui faire revêtir «l'homme nouveau», «peccatorum onera deponens et quam dulcis est Dominus gustans», répondant aux multiples invitations du Seigneur qui l'appelle à la sainteté, apprenant graduellement à prendre en mains sa propre vie dans une «discipline» acceptée et voulue, le novice deviendra «disciple» du Seigneur et se préparera ainsi à sa donation à Dieu.

cf. PC, 5.

82. Le noviciat comprend une période de 12 mois vécus dans la maison désignée à cet effet. Une absence de plus de 3 mois, continus ou non, le rendrait invalide, sauf s'il s'agit des cas prévus par les Canons 647 § 3 et 648 § 2; une absence qui dépasse 15 jours doit être compensée.

Le Supérieur Général pourra, en cas d'incertitude prolonger ce temps de 6 mois, mais pas au delà (Can. 653 § 2).

Au terme de leur noviciat

— Sur leur demande écrite et l'avis du Père-Maître
— Après consultation des profès et de ceux qui rédident habituellement dans la maison qui abrite le noviciat (D 121)
— Apès vote délibératif des Conseillers Géneraux ((C 120 b 3)

Le novices pourront être appelés par le Supérieur Général à s'engager par des vœux temporaires.

83. a) C'est le Supérieur Général qui, de d reçoit les voeux.
b) Il peut déléguer qui il veut pour les rec sa place.
c) Cette délégation expresse doit être née dans l'acte authentique d'engagement.

84. Ces voeux temporaires sont emis pour une période de 3 ans, renouvelable (année pour année) pour un second triennat (sauf les cas exceptionels prévus par le Can. 657 § 2). Les profès s'engaent ainsi à vivre la vie de la Communauté CRIC dans toutes ses composantes.

85. Formule de la Profession:

«Pour la gloire de Dieu, Père, Fils et Esprit,
moi N.N.
je fais entre vos mains, Père N.N. (nom et fonction)
(au besoin: délégué du Supérieur Général)
vœu à Dieu pour (… durée … vœu solennel)
de chasteté, pauvreté et obéissance,
selon la Règle de saint Augustin
et les Constitutions des Chanoines Réguliers de l'immaculée Conception.
Que me soient en aide la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, saint Augustin notre Père et tous les saints de l'Ordre canonial».

86. En ce qui concerne l'habit, qui est un des signes extérieurs de la consécration, les profès se conformeront généralement aux prescriptions données aux clercs par les Conférences épiscopales, mais en respectant les anciennes traditions sur l'habit de certaines de nos Communautés régionales.

4. SCOLASTICAT

87. Les jeunes religieux, qu'ils soient ou non destinés au sacerdoce, conscients de l'immensité de la tâche à laquelle ils sont appelés, mettant en œuvre la richesse de grâce qu'ils ont reçue par leur première profession ou promesse, continuent leur formation pendant les années

de leur *scolasticat* («second noviciat»).

88. Ils seront sous la direction de Pères-Maîtres spécialement chargés d'eux, d'une compétence pédagogique éprouvée et plus «testes vitae» que «magistri disciplinae».

Ils collaboreront spontanément avec eux et tous ceux qui contribuent à leur formation.

Coresponsables de cette éducation jamais achevée, ils prépareront progressivement en eux l'homme, le spirituel, l'apôtre, capable de répondre aux appels de Dieu et aux besoins de l'Eglise.

cf. Conf. épisc. de Lombardie-Vénitie, 14.11.69, n. 38.

89. La maison du scolasticat sera matériellement équipée pour répondre à son but, selon les critères modernes de fonctionnalité, sans luxe ni superflu.

Mais plus important sera le climat spirituel, qui doit contribuer à former une vraie communauté de foi, de piété, de charité: c'est la charité dans l'obéissance qui doit:

- animer les rapports de confiance entre éducateurs et jeunes religieux, d'amitié entre tous,
- porter à une estime réciproque dans l'acceptation des autres,
- favoriser le dialogue franc, sérieux et serein, où chacun se sent responsable de son frère,
- favoriser aussi l'ouverture au monde extérieur, et particulièrement au monde des jeunes.

Cette ouverture se réalisera dans une volonté de rencontre, de mise en commun amicale des expériences réciproques de vie. Organisés avec soin, ces contacts pourront beaucoup aider les jeunes religieux à vivre dans la joie leur donation au Seigneur et susciter peut-être chez les autres le désir de la partager.

90. Puisque les vertus chrétiennes et sacerdotales se greffent sur les vertus dites «humaines», le scolastique continuera à enrichir les différents plans de sa personnalité en développant en lui ces vertus de base, entre autres: sens de la justice, politesse et cordialité, etc., en vue du développement harmonieux d'une liberté créatrice jointe au souci du bien de tous dans le cadre d'une vie assumée par choix.

Parce qu'il doit être un jour l'apôtre capable de comprendre les problèmes de tous, et en homme ouvert à toutes les connaissances du savoir, mais surtout de la science de Dieu, il regarde l'étude comme son devoir d'état, comme le travail essentiel auquel l'engage sa pauvreté religieuse.

91. Appelé à témoigner du Christ mort et ressuscité — définition de l'apôtre en Act 1, 8; 4, 33 — il laisse plus encore le Seigneur former en lui l'homme de Dieu qui saura porter aux autres ce qu'il a contemplé.

a) Convaincu que le spirituel l'emporte sur les techniques même indispensables à connaître, il apprendra *d'abord* à aimer la prière, tant personnelle que communautaire;

b) Il s'habituera à réaliser une unité vitale entre elle et son étude et toutes ses formes d'activité, pour connaître toujours plus intimement le mystère de Dieu et pouvoir ainsi le transmettre;

c) Le «Père spirituel» de chacun aura un rôle important dans cette formation des jeunes: il les aidera à voir plus clairement en eux le Dessein de Dieu sur leur vie, les soutiendra dans leurs efforts pour surmonter les inévitables difficultés et développer ainsi toutes leurs richesses personnelles.

92. a) Parce qu'il doit annoncer l'Evangile, le scolastique apprendra à connaître les méthodes et la pratique de l'évangélisation. Même si les obligations de sa vie d'étudiant le tiennent dans une certaine mesure en dehors de la vie du ministère, il s'initiera graduellement — contacts divers, stages durant les vacances ou expériences pastorales pouvant interrompre les études — aux diverses formes et branches de l'apostolat.

b) L'année dite «année de pastorale» qui suit le cours normal des études théologiques sera pour le religieux clerc une année de formation professionnelle à l'évangélisation. Le religieux frère recevra lui aussi une formation pastorale et, éventuellement, professionnelle, suivant ses aptitudes et capacités.

93. Quand sera jugée suffisante sa préparation et assez ferme sa personnalité humaine et religieuse, le scolastique s'engagera définitivement dans l'institut par les vœux solenels.

(Can. 657; C 120 b 3)

Au terme de sa formation et s'il en a atteint l'âge requis (Can. 1031 § 1 et 4), il pourra être appelé au sacerdoce.

5. Formation permanente

94. Mais c'est faire preuve de maturité que d'être convaincu que la formation ne s'achève pas avec l'engagement définitif ou la réception des Ordres sacrés: elle se prolonge tout au long de l'existence, dans la même attitude d'accueil et de recherche:

a) pour que le religieux poursuive son «devenir humain» à travers expériences heureuses et malheureuses, à travers surtout la monotonie de la vie quotidienne;

b) pour qu'il laisse continuellement grandir en lui, dans les étapes successives de sa vie, le Christ qui veut atteindre en lui sa plénitude;

c) pour qu'il mette sans cesse à jour ses connaissances théologiques et humaines, afin de savoir toujours parler aux hommes d'aujourd'hui le langage d'aujourd'hui: études, sessions, «recyclage», «troisième an» quand cela est possible.

Les Supérieurs devront tout mettre en œuvre pour donner à leurs frères la possibilité réelle de mener à
bien un tel programme.

cf. OT, 22; PC. 18; Ep 4. 11.

6. Départ de l'institut

95. a) Dans les cas:

— où un religieux demande à passer dans un autre Institut (Can. 684, 685; C 120 b 8);
— où un religieux demande sa réadmission dans l'institut (Can. 690 § 1; C 120 b 5);
— où un religieux à vœux temporaires demande dispense de vœux (Can. 688 § 2; C 120 b 4);

— dans ceux plus douloureux de sortie après la profession solennelle (ou perpétuelle) (Can. 691-693); ou de renvoi (Can. 694-704),

nous nous en tenons aux prescriptions du Droit (cf. aussi C 120 a 3).

b) Un membre qui se sépare de l'institut ou en est renvoyé ne peut rien revendiquer pour aucun service rendu à l'institut, mais on respectera les exigences de l'équité et de la charité (Can. 702).

X. LE GOUVERNEMENT

1. Les Communautés locales

96. Communauté canoniale de base

a) La maison ou la résidence est la cellule première et indispensable de tout l'institut. C'est là que le religieux se trouve dans la réalité concrète de sa vie, religieuse et pastorale à la fois, et qu'il peut vivre la totalité de sa règle exprimée dans nos Livres de vie.

b) La fidélité de chacun à ses engagements et à ses responsabilités, dans cette vie concrète quotidienne, est la sève qui fait vivre tout l'organisme, assure sa mise au point continuelle comme aussi sa santé et sa vigueur. Sans cette réalité, personnelle et communautaire à la fois, de la maison ou de la résidence, tout demeure lettre morte et stérile.

c) Voilà pourquoi les communautés de base seront constituées, en principe, par au moins trois religieux.

d) Le Supérieur ou le Responsable est l'âme de cette cellule vivante.

97. Tout religieux isolé est rattaché à une maison ou à une résidence.

2. Les Supérieurs locaux

98. Nomination

a) Les supérieurs locaux sont nommés par le Supérieur Général et son Conseil, pour six (6) ans. Leur mandat est renouvelable, dans l'esprit du Can. 624 § 1 et § 2.

Ils peuvent être, durant leur charge, pour des raisons de bien commun, de santé ou de nécessités pastorales, appelés à d'autres fonctions.

b) Si le supérieur doit être en même temps curé de paroisse, une entente est nécessaire avec l'Évêque du lieu. Si le Supérieur doit être en même temps curé de paroisse, une entente est nécessaire avec l'évêque du lieu, et il conviendrait de consulter aussi la communauté paroissiale.

99. Aptitudes

a) Pour être supérieur local, il faut:

— être prêtre;
— avoir trois ans de profession solennelle (ou perpétuelle), à moins que le Supérieur Général et son Conseil n'en décident autrement.

b) Le Supérieur Général et son Conseil choisiront donc, pour remplir ces fonctions, des religieux ayant des aptitudes de chefs et d'animateurs spirituels. Leurs capacités administratives sont également à considérer.

c) S'il s'agit de désigner, en même temps, un curé de paroisse, il importe de tenir compte de la préparation et des aptitudes pastorales, comme des besoins de la communauté chrétienne à laquelle on le donne, compte tenu du profit pastoral de toute l'Eglise locale.

100. Fonctions

a) Le supérieur local a d'abord le souci de diriger, soutenir et conseiller ses confrères. Il veille à la vie re-ligieuse, pastorale, intellectuelle de chacun, donnant à tous les moyens de se cultiver et de progresser.

En cette tâche, il est aidé:

— dans les communautés qui comptent plus de six (6) religieux, par les Pères du «petit conseil local», nommés par l'Animateur régional après consultation de la communauté; le supérieur local désigne parmi eux qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement;
— dans les maisons de moins de six (6) religieux, c'est la communauté qui fait fonction de conseil local; le supérieur désignera lui-même son remplaçant éventuel.

cf. Can. 627.

b) La fonction de supérieur local est plus une fonction de présence fraternelle que de commandement. Le supérieur est celui de qui doivent venir l'animation, les initiatives, la coordination des tâches, mais dont le souci est moins d'imposer sa pensée que d'arriver avec ses frères à une pensée commune et à un commun engagement dans le travail et dans l'effort. Et chaque fois que cela sera possible, le supérieur préférera être celui qui suggère, suscite la participation active des autres et sait accueillir et faire siennes les idées et les initiatives de ses frères.

c) Il doit, avec ses confrères, mener une vie pleinement fraternelle, alimentée par l'échange, les rencontres fréquentes, l'entr'aide, la prière et la détente communes.

d) Les supérieurs locaux éviteront de s'enfermer dans les étroites limites de leur communauté. Ils s'intéresseront à la vie de l'institut tout entier.

e) Il est souhaitable que le supérieur donne la charge d'économe à un autre religieux que lui- même, lequel restera pourtant sous son autorité (cf. Can. 636 § 1). Dans cette distribution des charges, on tiendra compte de la distinction des caisses de la communauté et des œuvres.

101. Pouvoirs.

a) Les permissions courantes concernant la vie commune et la vie religieuse quotidienne sont données par le supérieur local.

b) C'est à lui que les religieux soumettent périodiquement leurs dépenses, donnent, pour la mise en commun, ce qu'ils gagnent.

c) Il contrôle les comptes des œuvres importantes dont chacun peut avoir la responsabilité.

d) C'est lui qui autorise les brèves absences, les voyages pour les nécessités du ministère et du travail.

e) Il utilise pour le bien de ses religieux les facultés que le Supérieur Général aurait pu lui déléguer.

3. Les Communautés régionales

Note: Les termes de «Communautés régionales» et d'«Animateurs

régionaux» recouvrent toutes les possibilités envisagées par les articles 102 § a et b et 105.

102. Pour vivre le plus possible l'idéal recherché par Dom Gréa[3]

— pour nous conformer aux principes de Vatican II (subsidiarité, coresponsabilité);
— pour donner plus de vitalité aux richesses culturelles et historiques des divers groupes ethniques;
— pour laisser aux communautés locales une certaine autonomie qui leur permette de prendre en mains leur vie et leur développement, notre Congrégation, par son Chapitre général, d'après la situation des maisons et des religieux:

a) groupe les communautés locales en Communautés régionales lorsque sont réalisées les conditions demandées par le Directoire, D 194;

b) assure aux communautés locales qui ne réalisent pas encore ces conditions un animateur chargé de leur territoire et le droit d'élire leur délégué au Chapitre général, (communauté territoriale);

c) une communauté locale qui n'est pas reconnue comme «communauté territoriale» dépend directement du Supérieur Général.

103. Tout religieux appartient normalement à sa Communauté d'origine. C'est une fois profès solennel (ou perpétuel) qu'il peut être rattaché, à sa demande ou avec son consentement, par décision du Supérieur Général et de son Conseil, à une autre Communauté.

4. Les Animateurs Régionaux

104. Aptitudes.

a) Pour être animateur, il faut être prêtre, avoir trente (30) ans d'âge, normalement trois (3) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle) et appartenir à la Communauté concernée;

---

[3] «Que l'institut soit local d'abord et fédératif ensuite pour le maintien de sa vie», Lettre à Dom Raux, 22 février 1908.

b) dans des cas particuliers, la Communauté peut proposer comme animateur un religieux ne lui appartenant pas, mais qui y travaille déjà; dans des cas exceptionnels, un religieux d'une autre Communauté;

c) l'animateur ne peut être en même temps Vicaire général ou Conseiller.

105. Désignation.

a) Les animateurs d'une Communauté régionale et d'un territoire non encore constitué en Communauté régionale sont nommés par le Supérieur Général et son Conseil, après consultation des intéressés;

b) si un territoire ne compte qu'une seule maison, le supérieur local est normalement l'animateur, à moins que le Supérieur Général et son Conseil n'en décident autrement.

106. Mandat.

Le mandat de l'animateur régional dure autant que celui du Conseil général, c'est-à-dire six (6) ans.

107. Rôle.

Alors que les supérieurs locaux ont davantage et plus directement le souci des personnes, le rôle de l'animateur régional est, plus particulièrement, en aidant les supérieurs locaux dans leurs fonctions, de veiller à la vie des communautés.

Il lui revient en propre:

a) de faire et de maintenir l'unité vivante des communautés locales entre elles (retraites, rencontres périodiques);

b) de se préoccuper de l'importante question des vocations et de faire partager à tous le souci du développement de l'institut et du rayonnement de la vie canoniale;

c) de veiller à la formation permanente des religieux, d'avoir le souci de leur santé et de la détente nécessaire;

d) de donner les autorisations pour les voyages importants en dehors de son territoire;

e) de nommer un économe régional et de veiller à son administration;

f) de favoriser les rapports de sa Communauté régionale avec les autres pour le maintien d'un esprit fraternel, d'échanges et d'entr'aide;

g) de représenter la Congrégation auprès des pouvoirs civils et des autorités religieuses;

h) de tenir le Supérieur Général et son Conseil au courant de la vie et des affaires de sa Communauté par un rapport écrit annuel avant la réunion du Conseil général;

i) d'être, de droit, membre du Conseil général élargi.

Tout cela réclame, outre la bienveillance et le dévouement, un sens très fort de l'union fraternelle dans l'idéal commun et dans le commun service de l'Eglise.

108. Remplacement.

En cas de démission, de mort ou de déposition de l'animateur régional, le Supérieur Général et son Conseil désigneront un autre religieux à sa place, après consultation des intéressés.

5. Le Supérieur général

109. Eligibilité

Pour occuper la charge de Supérieur Général, il faut être prêtre, avoir trente-cinq (35) ans accomplis et dix (10) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle).

110. Mandat.

a) Le Supérieur Général est élu pour une période de six (6) ans;

b) il est rééligible (cf. Can. 624 § 2);

c) il réside normalement à la Maison généralice de Rome, à moins que, dans un cas donné, avec le consentement de son Conseil, il n'en décide autrement.

111. Responsabilités.

a) La fonction du Supérieur Général est de gouverner pastoralement et d'administrer toute la Congrégation suivant la ligne et les règles établies par les Constitutions, le Directoire général et les décisions des Chapitres généraux. Son autorité est un service offert à tous;

b) il est, avant tout, le promoteur et l'animateur de l'idéal canonial dont nous avons fait notre règle de vie, et le gardien de son intégrité;

c) il fait l'unité de toutes les communautés, régionales et locales, et de tous les religieux malgré la diversité d'âge, de langue, de nation.

Son rôle est d'alimenter la charité fraternelle et la compréhension entre tous;

d) il lui revient de coordonner les activités générales de la Congrégation et de veiller sur le bien commun;

e) il anime l'élan spirituel de chacun vers la perfection, oriente, soutient, encourage les initiatives pastorales;

f) il assure la représentation de la Congrégation auprès des autorités de l'Eglise, auprès de la Confédération canoniale, et dans les assemblées de Supérieurs Généraux;

g) il devra visiter, par lui-même ou par un délé gué, toutes les maisons de la Congrégation et, autant que possible, tous les religieux, au moins tous les trois ans;

h) Il entretiendra l'esprit communautaire et l'esprit religieux, soutiendra l'effort pastoral par ses conseils, ses lettres et ses circulaires. Il provoquera ainsi, pour sa part, un nécessaire et permanent dialogue;

i) Il défendra les intérêts de la Congrégation, protégera les droits et la tranquillité des religieux en faisant ou faisant faire toutes les démarches utiles auprès du Saint-Siège, des Évêques et, éventuellement, des autorités civiles;

j) Il n'est pas incompatible avec sa charge que le Supérieur général assume des activités pastorales permanentes, dans la mesure où ses responsabilités le lui permettent. Ce sera toujours avec l'accord de son Conseil.

112. Pouvoirs

a) Pour diriger la Congrégation, le Supérieur général possède tous

les pouvoirs que le Droit lui confère;

b) son autorité s'étend à toutes les Communautés régionales, à toutes les maisons et à tous les religieux, comme à tous les domaines, spirituel, pastoral, économique, dans le respect des autorités intermédiaires établies;

c) Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs pour l'accomplissement de certaines missions;

d) Il désigne les visiteurs éventuels pour une Communauté régionale;

e) Il donne les dispenses qu'il a la faculté d'accorder chaque fois que le bien des individus ou des communautés le réclame. Il peut dégager «ad tempus» certains religieux de certaines obligations imposées par les Constitutions;

f) Il arbitre les conflits qui peuvent surgir et veille à sauvegarder la liberté qu'ont tous les religieux de communiquer directement avec lui;

g) Il garde le contrôle de l'autorité exercée par les animateurs régionaux, ou les supérieurs locaux qu'il soutient et conseille. Il suit le travail de ceux à qui la Congrégation a confié des tâches d'intérêt général, comme l'Econome général et le Procureur général.

cf. D, 215.

6. Le Vicaire général

113. Eligibilité.

Le Vicaire général doit être prêtre, avoir au moins trente (30) ans d'âge et sept (7) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle).

114. Fonctions.

a) A un titre spécial, le Vicaire général seconde le Supérieur Général dans sa tâche; il est son principal *collaborateur* et *conseiller*;

b) c'est lui qui remplace le Supérieur général, avec tous les pouvoirs de celui-ci, chaque fois qu'il est absent ou empêché.

d) c'est lui qui, en cas de déposition, de démission ou de mort du

Supérieur général, convoque, d'accord avec le Conseil, le Chapitre d'élections dans les trois mois. En attendant, il assume la direction de la Congrégation;

e) avec l'accord du Conseil il pourra exercer d'autres charges qui n'empêchent pas sa pleine disponibilité.

6. Le Vicaire général

115. Remplacement

En cas de démission, de déposition ou de mort, c'est le Conseil qui, par *vote collégial*, pourvoit à son remplacement momentané. Le prochain Chapitre élit un nouveau Vicaire général.

7. Le Conseillers

116. Eligibilité.

a) Les Conseillers doivent être prêtres, avoir trente (30) ans d'âge et cinq (5) ans de profession religieuse solennelle (ou perpétuelle);

b) ils sont élus par le Chapitre général au nombre de trois (3);

c) en cas de démission, de déposition ou de mort d'un Conseiller, le Supérieur Général et son Conseil pourvoient à son remplacement momentané jusqu'au prochain Chapitre.

cf. C 120 § a 1.

8. Le Conseil général

117. a) Autour du Supérieur Général, le Conseil groupe le Vicaire général et les Conseillers;

b) ces membres du Conseil restent en charge pendant toute la durée du mandat du Supérieur Général;

c) leur rôle est d'aider le Supérieur Général dans la direction de la

Congrégation et dans l'application des directives des Chapitres généraux, par leurs jugements, leurs suggestions, leurs avis ou leurs votes.

118. Réunions.

a) C'est au Supérieur Général à convoquer le Conseil;

b) les réunions répondent aux besoins: il doit y en avoir au moins une par an, plusieurs si c'est nécessaire;

c) le Conseil serait convoqué si au moins deux (2) de ses membres en faisaient la demande.

119. Délibérations.

a) L'ordre du jour est établi par le Supérieur Général et communiqué en temps utile aux membres du Conseil, avec la convocation. Il doit tenir compte des propositions faites par ceux-ci;

b) le Conseil ne peut délibérer qu'à la moitié de ses membres, lorsqu'il doit donner un vote délibératif;

c) les décisions qui requièrent le vote délibératif du Conseil sont prises à la majorité des voix;

d) un vote consultatif peut être donné par lettre ou téléphone;

e) un compte-rendu général sera envoyé à tous les religieux, pour information fraternelle.

120. Pouvoirs.

a) Les questions suivantes réclament un *vote collégial* du Conseil (cf. Can. 119):

1. Acceptation de la démission, déposition et remplacement d'un membre du Conseil.
2. Nomination, acceptation de démission, déposition et remplacement de l'Econome général, du Procureur général et du Secrétaire général.
3. Renvoi d'un religieux, dans les cas prévus par le Droit (cf. Can. 696, 699 § 1).

b) Un vote délibératif du Conseil sera requis pour les questions suivantes:

1. Convocation des Chapitres ordinaires et ex-traordinaires, et détermination de la date et du lieu.
2. Organisation du noviciat:
   — ouverture, transfert, ou fermeture de la maison du noviciat;
   — nomination du Père-Maître;
   — admission au noviciat, après consultation de ceux qui vivent dans la communauté locale;
   — autorisation pour un candidat à faire son noviciat dans une maison de l'institut qui n'est pas la communauté du noviciat (cf. Can. 647 § 2) ou dans une maison de la Confédération canoniale.
3. Admission à la profession temporaire ou solennelle, sur l'avis du Père-Maître et après consultation des profès de la maison de formation où vivent les intéressés (cf. Can. 656 § 3).
4. Autorisation à un profès temporaire de quitter définitivement l'institut, alors que ses voeux ne sont pas encore arrivés à expiration (cf. Can. 688 § 2).
5. Réadmission dans l'institut, sans obligation de refaire le noviciat, d'un ex-novice ayant fait tout son temps de noviciat, d'un ex-profès temporaire ou d'un ex-profès perpétuel (cf. Can. 690).
6. Admission aux Ordres, d'après le rapport du supérieur de la maison de formation de ces religieux.
7. Approbation d'un séjour prolongé, ne dépassant pas un an, d'un religieux en dehors des maisons de la Congrégation (cf. Can. 665).
8. Autorisation pour le passage d'un Institut à un autre (cf. Can. 684 § 1).
9. Concession à un profès solennel (ou perpétuel), pour motifs graves, d'une exclaustration pour trois ans au maximum (cf. Can. 686 § 1).
10. Demande au Saint-Siège d'imposer une exclaustration à un religieux (cf. Can. 686 § 3).
11. Fondation de maison après accord écrit de l'Evêque du lieu, ou suppression après en avoir avisé à temps l'Ordinaire. (cf. Can. 609 § 1 et 616 § 1).
12. Nomination et changement des animateurs régionaux et des supérieurs locaux, compte- tenu de l'avis des communautés intéressées; présentation d'un religieux comme curé à l'Evêque du lieu (cf. Can. 520 et 682).

13. Délégation de certains pouvoirs aux animateurs régionaux ou aux supérieurs locaux.
14. Approbation des Directoires particuliers de Communauté régionale ou de maison de formation.
15. Approbation des comptes et des bilans annuels de l'économe général et décisions financières importantes.
16. Autorisation pour un profès perpétuel à renoncer, en tout ou en partie, à ses biens patrimoniaux (cf. Can. 668 § 4).
17. Cf. Can. 691

c) Pour les questions suivantes, le vote du Conseil sera *simplement consultatif*:

1. Pour interdire à un profès temporaire de renouveler ses vœux temporaires ou d'émettre sa profession perpétuelle (cf. Can. 689 § 1).
2. Pour mettre en route une procédure canonique de renvoi pour l'un des cas énumérés au Can. 696 (cf. Can. 697).
3. Pour déplacer un religieux d'une communauté locale à une autre.

121. Actes du Conseil.

Les actes du Conseil, questions traitées, décisions prises avec indication des votes du Conseil, seront consignés par le Secrétaire général dans un procès-verbal de chaque réunion, qui devra être approuvé et signé par les membres du Conseil. Ces comptes-rendus seront conservés dans un cahier ou livre du Conseil général.

9. Conseil Général élargi

122. a) Le Conseil général élargi a pour but d'assurer et de promouvoir l'unité de la Congrégation et de développer les solidarités entre régions. Il est un lieu d'exercice de la coresponsabilité. Il apporte son aide au Supérieur Général et au Conseil général ordinaire.

b) Sont membres de droit du Conseil général élargi:

— les membres du Conseil général,
— les Animateurs régionaux,
— l'Econome général.

c) Avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Général peut inviter l'un ou l'autre religieux.

123. Fonctions.

Le Conseil général élargi a pour fonctions:

— l'information réciproque de ses membres;
— la vérification, dans un esprit de collaboration, de la mise en œuvre des directives du Chapitre;
— la coordination des initiatives qui concernent la vie de tout l'institut et la formation des jeunes;
— l'étude des réponses à donner aux questions actuelles de l'Eglise.

124. Convocation.

Le Conseil Général élargi est convoqué par le Supérieur Général selon les besoins, mais au moins une fois durant son mandat.

125. Le Conseil général élargi a seulement le pouvoir consultatif.

10. Les offices généraux

126. Nomination.

a) Au commencement de leur mandat, le Supérieur Général et son Conseil, par vote collégial, procèdent à la nomination d'un Secrétaire général, d'un Econome général et d'un Procureur général.

(cf. Can. 119; C 120 a 2).

b) Ces divers offices peuvent être remplis, si le Conseil le juge bon, par un membre du Conseil.

c) Le Conseil peut toujours en changer les titulaires, mais la fin du mandat du Supérieur Général et de son Conseil met fin à leur charge. Us peuvent être nommés de nouveau au même poste par le nouveau Conseil.

127. Fonctions du Secrétaire général.

a) Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et les propose à l'approbation et à la signature du Supérieur Général et des autres membres du Conseil;

b) sur l'ordre du Supérieur Général, il envoie les convocations, les lettres, les circulaires;

c) il tient à jour le tableau des religieux actifs, des religieux malades et des religieux défunts;

d) il a la garde des archives de la Congrégation et des documents historiques et spirituels qui la concernent.

128. Fonctions de l'Econome général et administration des biens de l'institut.

(cf. D 163 ss.).

a) A l'économe général sont confiées l'administration et la gestion des biens meubles et immeubles que la Congrégation, comme personne juridique, a la capacité d'acquérir, posséder, administrer ou aliéner dans les conditions précisées par le Droit (cf. Can. 634);

b) il conserve, rangés avec soin, les titres de propriétés, les textes des contrats, les titres (obligations et actions), les reconnaissances de dettes, et toutes les pièces touchant à l'administration financière;

c) il tient le livre des comptes (dépenses et recettes) de la Congrégation, dont il arrête les chiffres en fin d'année pour présenter le bilan au Conseil général;

d) d'entente avec le Supérieur Général, il exécute tous les actes de l'administration ordinaire. Il a besoin des directives écrites du Supérieur Général et de son Conseil (C 120 b 15) pour les actes d'administration extraordinaire: acquisitions d'immeubles, constructions (et locations) de locaux appartenant à l'institut, dépenses dépassant le plafond précédemment fixé par le Conseil, et toutes les aliénations; celles qui dépassent le montant de la somme fixée par le Saint-Siège nécessiteront recours à celui-ci (Can. 638 § 3);

e) il exerce aussi une certaine surveillance sur les biens possédés par les maisons, reçoit les comptes semestriels de celles-ci et leurs versements et se tient en contact avec les économes régionaux et locaux qui collaborent avec lui;

f) il sera attentif, par des visites si c'est nécessaire, aux besoins des maisons plus pauvres ou improductives, des religieux isolés, malades ou âgés, et informe le Conseil de façon à ce que petsonne ne soit privé de ce dont il a besoin.

129. Fonctions du Procureur général.

a) Sous l'autorité et à la demande du Supérieur Général, il traite toutes les affaires qui concernent les rapports avec le Saint-Siège. Il garde naturellement une discrétion absolue sur les affaires traitées, surtout lorsqu'elles concernent les personnes.

b) Il est au service des Communautés régionales et locales pour toutes les démarches qu'elles pourraient avoir à faire dans le domaine des relations avec le Saint-Siège, en tenant informé le Supérieur Général de tout ce qui peut lui être demandé.

11. Les Chapitres Généraux

130. Le Chapitre général est, dans la Congrégation, l'autorité suprême (cf. Can. 631 § 1).

131. Périodicité.

a) Le Chapitre *ordinaire* est nécessairement convoqué:

— à la fin du mandat du Supérieur Général;
— en cas de démission, de déposition ou de mort du Supérieur Général;

b) des Chapitres extraordinaires peuvent être convoqués par le Supérieur Général et son Conseil, pour toute raison grave. Ils doivent l'être si le tiers des religieux le demande expressément.

132. Activités.

Le Chapitre général a pour buts et principales fonctions:

a) de protéger le patrimoine spirituel de l'institut et de promouvoir sa rénovation et son adaptation (cf. Can. 661 § 1 et 578);

b) de procéder aux élections générales, s'il y a lieu (cf. Can. 631);

c) de prendre les grandes décisions et orientations concernant les affaires d'importance vitale pour tout l'institut.

133. Le Chapitre général examine le texte des Constitutions et du Directoire général en vue d'une meilleure adaptation. Tout changement aux Constitutions sera soumis au Saint-Siège.

134. Le Chapitre général est compétent pour constituer, modifier ou supprimer les Communautés régionales.

cf. C 102 et D 194.

135. Convocation.

a) Le Chapitre général est convoqué par le Supérieur Général et son Conseil. Cette convocation est portée à la connaissance des religieux par une circulaire au moins six (6) mois à l'avance;

b) la circulaire fera connaître l'ordre du jour du Chapitre;

c) les religieux peuvent demander par lettre au Supérieur Général l'inscription de telle ou telle question importante à l'ordre du jour, pourvu que la chose se fasse un mois avant l'ouverture du Chapitre et que la demande soit contresignée par deux confrères.

136. Date et lieu.

La date et le lieu où se tiendra le Chapitre général seront choisis par le Supérieur Général et son Conseil, qui prendront toutes dispositions pour que le Chapitre puisse se dérouler normalement avec tous les services nécessaires.

137. Membres du Chapitre.

a) Sont membres du Chapitre général ordinaire:

— le Supérieur Général, le Vicaire général et l'Econome général, en fin de mandat;
— les animateurs régionaux désignés selon l'article 102a des Constitutions;
— les délégués élus par les collèges.

b) Sont membres du Chapitre extraordinaire:

— le Supérieur Général et les membres du Conseil;
— l'Econome général;

— les animateurs régionaux désignés selon l'article 102a des Constitutions;
— les délégués élus par les collèges.

c) Des secrétaires adjoints, des observateurs et des experts peuvent être invités, sans avoir de voix dans les décisions;

— soit par le Supérieur Général, avec le con-sentement de son Conseil,
— soit par le Chapitre lui-même.

138. Electeurs des Délégués.

a) Seuls les religieux à voeux solennels (ou perpétuels) sont électeurs des délégués qui auront voix délibérative. Ils les élisent suivant le nombre total des religieux même à voeux temporaires;

b) toute Communauté régionale constituée selon l'article 102a des Constitutions forme un collège électoral. Elle sera donc représentée au Chapitre général par son animateur (qui est membre de droit), et par un délégué par dix (10) religieux et par fraction minimale de cinq (5);

c) les religieux d'un territoire élisent un seul délégué. Si ce territoire compte au moins quinze (15) religieux, ils élisent un deuxième délégué;

d) les religieux à vœux temporaires réunis en un seul collège auront un délégué qui n'aura que voix consultative.

139. Eligibles.

Sont éligibles comme délégués au Chapitre:

— tous les religieux à vœux solennels (ou perpétuels), par les collèges régionaux;
— tous les religieux à vœux temporaires, par leur propre collège.

140. Election des délégués.

a) L'élection des délégués a lieu par scrutin secret, à un seul tour, sur un bulletin de vote où chaque électeur désigne, d'après la liste complète des éligibles, le ou les délégués de son choix ainsi qu'un nombre égal de suppléants (cf. D 151-152);

b) en cas d'égalité de suffrages, la priorité est donnée à l'ancienneté de première profession et, à défaut, d'âge.

DEROULEMENT DES CHAPITRES ORDINAIRES

1. Ouverture du Chapitre

141. a) Les comptes-rendus des élections de dénués ayant été examinés par le Supérieur Général t le Vicaire général, le Chapitre en prend acte et ratifie ces élections;

b) le Supérieur Général déclare le Chapitre officiellement et validement ouvert;

c) à partir de ce moment, aucun membre du Chapitre ne peut être remplacé par son suppléant pour quelque motif que ce soit.

2.Election du Secrétaire du Chapitre

142. Le Supérieur Général, assisté par les deux plus jeunes membres du Chapitre comme scrutateurs, préside alors à l'élection du Secrétaire du Chapitre, laquelle se fait à la majorité relative des voix.

3. Rapport des Mandats

143. a) Le Supérieur Général donne un rapport écrit sur le mandat qui lui avait été confié.

L'Econome général fait ensuite un compte-rendu, préalablement soumis au Supérieur Général et à son Vicaire, de son administration et de l'état financier de la Congrégation;

b) le Chapitre peut demander toutes les explications jugées nécessaires, puis prend acte de ces comptes-rendus, qui seront consignés aux archives.

4. Remise des Pouvoirs

144. Puis le Supérieur Général, en son nom et au nom de son Conseil, remet ses pouvoirs entre les mains du Chapitre, tout en continuant

à expédier les affaires courantes de l'administration jusqu'à l'élection de son successeur.

5. Election du Président du Chapitre

145. Le plus âgé des membres du Chapitre, assisté des deux mêmes scrutateurs (cf. n. 142), fait élire celui qui prendra la présidence du Chapitre jusqu'à ce que soit élu le Supérieur Général. Cette élection a lieu à la majorité relative des voix.

6. Travail du Chapitre

146. Vue d'ensemble sur la vie de l'institut.

Le Chapitre procède ensuite à des échanges concernant la vie de l'institut, ses projets, ses problèmes.

7. Election du Supérieur Général

147. a) Quand le Chapitre le décide, il procède à l'élection du Supérieur Général selon la procédure suivante:

1) L'élection du Supérieur Général se fait au scrutin secret et requiert les deux tiers des voix.
2) Si le premier scrutin ne donne aucun résultat, un temps de réflexion et de consultation sera laissé aux Capitulants, et l'on procédera à un second scrutin, puis, s'il le faut, à un troisième et à un quatrième, en laissant toujours un temps libre après les scrutins.
3) Si le quatrième scrutin était également sans résultat, seuls les deux Pères ayant obtenu le plus de voix seraient éligibles mais non électeurs, et un cinquième scrutin essaierait d'obtenir pour l'un d'eux les deux tiers des voix.
4) Si de nouveau l'élection n'était pas acquise par ce cinquième scrutin, serait élu, au scrutin suivant, celui qui obtiendrait la majorité des voix.
5) En cas d'égalité est élu le plus ancien dans la première profession religieuse, sinon, le plus âgé.

b) Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé au Chapitre par le président.

c) L'élu déclare publiquement — après réflexion, s'il le désire —, son acceptation ou son refus.

d) Si l'élu n'était pas au Chapitre, on lui notifierait immédiatement son élection et il devrait signifier son acceptation ou son refus dans les deux jours qui suivent cette notification (cf. Can. 164 et 177).

e) En cas de renonciation, la procédure recommence au point de départ. Celui qui a renoncé reste éligible.

f) Le compte-rendu de l'élection doit être établi par le Secrétaire, puis approuvé et signé par tous les capitulants.

8. Installation du Supérieur Général

148. a) Le nouveau Supérieur Général préside désormais le Chapitre et en dirige les débats.

b) Une cérémonie d'installation, comportant la profession de foi (Can. 833 § 8), soulignera son entrée en charge et permettra à tous les membres du Chapitre et aux religieux de la maison de manifester leur obédience.

cf. D Annexe A.

9. Election du Vicaire général

1**49**. a) L'élection du Vicaire général se fait au scrutin secret et de la façon suivante:

1) Pour les trois premiers scrutins, au 2/3 des voix.
2) Au quatrième scrutin, seuls les deux Pères ayant obtenu le plus de voix seraient éligibles mais non électeurs, et la majorité absolue serait requise.
3) Au cinquième scrutin, la majorité relative serait suffisante.
4) En cas d'égalité est élu le plus ancien dans la première profession religieuse, sinon le plus âgé.

b) Dès son élection, le Vicaire général participe de droit au Chapitre.

10. Election des Conseillers

150. a) Une élection est requise pour chaque Conseiller.

b) L'élection de chaque Conseiller se fait au crutin secret et de la façon suivante:

1) Pour les deux premiers scrutins, aux 2/3 des voix.
2) Pour le troisième scrutin, à la majorité absolue.
3) A partir du quatrième scrutin, seuls les deux Pères ayant obtenu le plus de voix sont éligibles, mais non électeurs.
4) La majorité absolue est requise au quatrième scrutin.
5) Au cinquième scrutin, la majorité relative est suffisante.
6) En cas d'égalité est élu le plus ancien dans la première profession, sinon le plus âgé.

c) Le Chapitre invitera les Conseillers absents, mais ils auront seulement la voix consultative.

11. Continuation du travail du Chapitre

151. Ainsi achevée la mise en place du nouveau Conseil, le Chapitre examine les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

12. Clôture du Chapitre

152. Lorsqu'au jugement des capitulants, le travail du Chapitre selon l'ordre du jour établi est terminé, le Supérieur Général prononce officiellement la clôture du Chapitre.

DEROULEMENT DES CHAPITRES EXTRAORDINAIRES

153. L'ouverture du Chapitre et l'élection du Secrétaire se font comme pour les Chapitres ordinaires.

cf. C 141 et 142.

154. Le Chapitre traite ensuite des affaires inscrites à l'ordre du jour.

155. Pour la clôture, on applique la procédure établie pour les Chapitres ordinaires.

cf. C 152.

DELIBERATIONS DES CHAPITRES

156. a) Les élections et les décisions du Chapitre ne sont valides que si les 2/3 des membres sont présents. On considère comme présents les capitulants malades, s'ils sont dans la maison; on ira chercher leur vote si les 2/3 des capitulants le demandent.

b) Les décisions du Chapitre n'ont leur pleine validité que si elles sont approuvées par les 2/3 des voix. Le Chapitre délibère à vote secret, à moins que, pour des questions jugées mineures, l'assemblée n'accepte à l'unanimité le vote à mains levées.

c) Si les 2/3 des voix ne sont pas obtenus au premier scrutin, sur la demande d'un capitulant on procède à un second et même à un troisième scrutin, après quoi la proposition est ou acceptée ou rejetée suivant qu'elle obtient ou non les 2/3 des voix; en cas d'impasse, le Chapitre délibère de la procédure à suivre.

d) Les décisions du Chapitre général ne peuvent être annulées ou modifiées que par l'autorité d'un autre Chapitre.

AU SERVICE DE LA PERSONNE

«La gloire de Dieu, c'est l'homme vivant»

Saint Irénée

157. Les supérieurs et les membres de l'institut doivent avoir en vue la valeur de la personne humaine au sein de la communauté fraternelle, pour que tous parviennent, conformément à leur attente, dans la liberté et la joie, à la plénitude de leur vie et de leur perfection dans le Christ.

158. Le respect que nous devons avoir pour la personne se manifestera concrètement dans des signes d'amour effectif, de dévouement et de sensibilité aux divers besoins de chacun. Tel est le sens des rapports qui relient ou subordonnent les uns aux autres les religieux au sein de la Communauté.

159. Ce respect ne peut que grandir à mesure que les années marquent de leur poids les forces et les facultés de nos frères.

cf. Qp 11 et 12;

> *«Si quelqu'un dit: «J'aime Dieu», et qu'il déteste son frère, c'est un menteur: celui qui n'aime pas son frère qu'il voit ne saurait aimer le Dieu qu'il ne voit pas. Oui, voilà le commandement que nous avons reçu de lui: que celui qui aime Dieu aime aussi son frère».*
>
> *1 Jn 4, 20-21.*

160.

«Dieu vous donne d'observer toutes ces prescriptions avec amour, en religieux épris de beauté spirituelle et qui exhalent de la bonté de leur vie la bonne odeur du Christ, non en esclaves sous la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce.

Que ce livret vous soit comme un miroir où vous puissiez vous examiner» ... RSA 6/4, 5.

«Nous devons regarder la Règle comme la parole de Dieu, une

leçon de l'Esprit pour diriger notre vie... Nous devons nous attacher à nos Règles comme le lierre à l'arbre. Une fois qu'il y est attaché, il monte rapidement, mais si l'on vient à le détacher, il retombe et ne peut pas se tenir debout».

D. Gréa, VP pp. 265-266, conf. St Antoine

22 avril 1895.